

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

N° 28 / 2023

AFFICHÉ EN MAIRIE LE 21/08/23.....

Aytré le 15 mai 2023



Objet : Demande de subvention au titre du Fonds verts : réhabilitation, rénovation énergétique Salle Georges Brassens

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique appelé Fonds Verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR	sollicité	579 789,12 €	144 947,28 €	25,00 %
DSIL " Grandes priorités "	sollicité	412 479,14 €	103 119,79 €	25,00 %
Autre subvention État "Fonds vert"	sollicité	579 789,12 €	202 926,19 €	35,00 %
Autres (à préciser)				0,00 %
Sous-total			450 993,26 €	
Autofinancement			128 795,86 €	22,21 %
TOTAL HT			579 789,12€	100%

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal

Tony LOISEL

Maire d'Aytré



La présente décision peut être contestée par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers. Cette décision sera communiquée lors d'un prochain Conseil Municipal.